



M<sup>e</sup> RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

## Déduction des frais financiers

# Les nouvelles restrictions étaient prévisibles

**D**ans le cadre du cours «Mise à jour en fiscalité 2003», donné à l'automne 2003 et à l'hiver 2004, j'avais avisé les 2 400 participants qu'il fallait s'attendre à une restriction relativement à la déduction des frais financiers au Québec dans le prochain budget. Malheureusement, j'avais vu juste.

En effet, j'avais écrit ceci après avoir regardé un entretien télévisé avec le ministre Yves Séguin :

*«Nous ne pouvons passer sous silence des commentaires de M<sup>e</sup> Yves Séguin, ministre des Finances du Québec, dans le cadre d'une entrevue télévisée présentée au cours de l'été 2003. Il indiquait à ce moment que, dans le cadre du resserrement des mesures fiscales, et ce, comme il l'avait entrepris lors du budget du 12 juin 2003, il réfléchirait sur la déductibilité des frais financiers. [...] Ses commentaires laissent entrevoir qu'il pourrait agir en ce sens dès son prochain budget. Irait-il jusqu'à limiter la déduction des intérêts (ainsi que d'autres frais financiers tels que les honoraires des conseillers en placement ou encore les frais de garde de titres boursiers) en restreignant la déduction courante aux revenus nets d'entreprise ou de biens que de tels emprunts ou frais ont permis d'engendrer? Permettrait-il un report aux années futures de la portion non déductible? Voilà des questions auxquelles nous ne pouvons répondre présentement mais qui devraient alimenter vos réflexions. Seul le temps nous dira la portée exacte des commentaires qu'il a exprimés lors de cette entrevue accordée à l'été 2003...»*

Les propos du ministre Séguin ont donné lieu à une mesure dans le budget provincial du 30 mars 2004. Précisons immédiatement que cette nouvelle mesure ne s'appliquera pas au calcul du revenu d'une entreprise ni au revenu de location. Ainsi, la technique de la mise à part de l'argent n'est aucunement affectée par cette nouvelle restriction. Voilà au moins une bonne nouvelle!

Par ailleurs, les nouvelles règles ne toucheront pas les sociétés par actions qui supportent des frais financiers. En effet, seuls les particuliers et les fiducies sont concernés.

### Les frais financiers visés

En vertu du document budgétaire, les frais financiers visés seront notamment les suivants :

- Les frais d'administration ou de gestion des placements;
- Les frais de garde des actions ou des valeurs mobilières;
- Les honoraires versés à des conseillers en placement;
- Les intérêts payés sur les emprunts contractés pour acquérir des obligations, des actions, des parts dans une fiducie de fonds communs de placement;
- La part dans la perte d'une société de personnes dont le particulier est un associé déterminé.

### La restriction

Les nouvelles règles en vigueur depuis le 31 mars 2004 (un calcul spécial proportionnel s'applique pour l'année 2004) établissent que

les frais de placement engagés au cours d'une année d'imposition donnée, seront déductibles jusqu'à concurrence des revenus de placement qui auront été engendrés dans cette même année d'imposition.

Les frais de placement qui ne pourront être déduits dans une année d'imposition donnée pourront être reportés à l'encontre des revenus de placement gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où les revenus de placement gagnés dans l'une ou l'autre de ces années sont supérieurs aux frais qui seront alors déduits. Le traitement fiscal des frais de placement sera ainsi assez semblable à celui appliqué à l'égard d'une perte en capital, y compris une déduction plus permissive pour l'année du décès et pour l'année précédant le décès à l'égard d'un solde non déduit de frais financiers.


À ce sujet, les revenus de placement incluront notamment les dividendes majorés provenant de sociétés canadiennes imposables, les intérêts, les gains en capital imposables (50 %) ne bénéficiant pas de l'exonération des gains en capital, les revenus provenant d'une fiducie, les revenus bruts de placement à l'étranger, etc. Les revenus et pertes de location ne sont cependant pas considérés comme des revenus (frais) de placement aux fins de cette règle.

*Suite à la page 28*

## Qui sera notamment touché?

Évidemment, les particuliers qui en vivront le plus les effets seront ceux qui ont emprunté pour investir en actions de sociétés privées ou publiques ou en fonds communs de placement et qui ne gagnent que peu de revenus de placement (notamment un salarié qui utilise la technique du levier pour investir). Pour ce qui est de ceux qui paient des honoraires à un gestionnaire de portefeuille (par exemple, 1 % de l'actif sous gestion) pour leurs fonds hors REER ou hors FERR, ils pourraient aussi, dans certains cas seulement, être touchés.

## Stratégies à venir

À n'en pas douter, plusieurs stratégies de planification seront élaborées au cours des prochains mois de façon à réduire l'impact de cette nouvelle restriction. À titre d'exemple, un travailleur autonome non incorporé qui veut utiliser le levier financier pour investir à la Bourse pourra aisément contourner le problème avec la technique de la mise à part de l'argent. Le propriétaire d'une PME incorporée pourra quant à lui modifier sa rémunération afin de recevoir plus de dividendes et moins de salaire. Plusieurs autres stratégies verront le jour, j'en suis certain. Laissons le temps faire son œuvre. 

*Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M.Fisc., est associé de Chagnon Vocelle SENC.*